

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE VERDUN  
RÈGLEMENT #1516-5**

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 1516, TEL QU'AMENDÉ,  
CONCERNANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.**

Le \_\_\_\_\_, le conseil d'arrondissement de Verdun décrète :

**ARTICLE 1 :** L'article 1 du règlement 1516, tel qu'amendé, concernant l'occupation du domaine public est modifié de la manière suivante :

a) Par l'ajout des définitions suivantes :

« contre-terrasse » : endroit en plein air, séparé du bâtiment par un passage pour piéton, où sont disposées des tables et des chaises, attenant à un usage principal restaurant ;

« terrasse » : endroit en plein air, adjacent à un bâtiment, où sont disposées des tables et des chaises, attenant à un usage principal restaurant ;

b) Par l'abrogation de la définition suivante :

« présentoir de fleurs ou de fruits et légumes » : construction ou aménagement, temporaire ou permanent, où on y fait l'étalage et la vente de fleurs ou de fruits et légumes ;

**ARTICLE 2 :** Ce règlement est modifié de manière à remplacer l'article 25 par le suivant :

«**25.** L'aménagement d'une terrasse ou d'une contre-terrasse estivale est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Pour une terrasse ou une contre-terrasse empiétant dans la rue:
- i. l'aménagement ne peut se faire avant le 15 avril et après le 15 octobre de la même année ;
  - ii. la ligne de pavé de granit ou de béton ne doit jamais être perforée ;
  - iii. un passage pour piétons d'au moins un virgule huit mètre (1,8m) doit demeuré libre en tout temps pour la circulation des piétons;
  - iv. la terrasse peut empiéter d'un virgule cinq mètre (1,5 m) dans la rue ;

- v. la terrasse doit être entourée d'une clôture en fer ornemental de couleur noire d'une hauteur d'un virgule zéro six mètre (1,06 m) ou d'une combinaison d'éléments de fer ornemental de couleur noir et de plantes;
- vi. les limites de la terrasse doivent s'inscrire à l'intérieur des limites latérales du restaurant auquel elle est accessoire;
- vii. la terrasse doit être munie de plantes ou de fleurs sur les deux tiers de son périmètre.
- viii. le mobilier de la terrasse doit être conçu pour l'extérieur et traité adéquatement contre les intempéries ;
- ix. la danse, les présentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores, de même que la cuisson d'aliments sont interdits sur une terrasse ; et
- x. l'espace de la terrasse doit être maintenu propre et en ordre en tout temps, les chaises, tables et autres accessoires devant être nettoyés aussi souvent que nécessaire.

b) Pour une contre-terrasse entièrement située sur le trottoir :

- i. l'aménagement ne peut se faire avant le 15 avril et après le 15 octobre de la même année ;
- ii. la ligne de pavé de granit ou de béton ne doit jamais être perforée;
- iii. un passage pour piétons d'au moins un virgule huit mètre (1,8m) doit demeuré libre en tout temps pour la circulation des piétons;
- iv. la largeur de la terrasse n'excède pas 4 mètres;
- v. la terrasse doit être entourée sur trois de ses côtés d'une clôture en fer ornemental de couleur noire d'une hauteur d'un virgule zéro six mètre (1,06 m) ou d'une combinaison d'éléments de fer ornemental de couleur noire et de plantes ;
- vi. Des pots de fleurs ou de plantes doivent être fixés pour chaque table entre celle-ci et la ligne de pavé de granit ;
- vii. L'aire de la terrasse dégage les espaces de stationnement sur rue de manière à permettre l'ouverture des portières;
- viii. L'aire de la terrasse est entièrement dégagée de mobilier urbain à l'exception d'un arbre ou d'un lampadaire;
- ix. les limites de la terrasse doivent s'inscrire à l'intérieur des limites latérales du restaurant auquel elle est accessoire;
- x. la terrasse doit être munie de plantes ou de fleurs sur les deux tiers de son périmètre ;
- xi. le mobilier de la terrasse doit être conçu pour l'extérieur et traité adéquatement contre les intempéries;
- xii. la danse, les présentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores, de même que la cuisson d'aliments sont interdits sur une terrasse; et
- xiii. l'espace de la terrasse doit être maintenu propre et en ordre en tout temps, les chaises, tables et autres accessoires devant être nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Malgré toute disposition contraire, l'aménagement d'une terrasse est prohibé sur la rue Wellington.»

**ARTICLE 3 :** Ce règlement est modifié de manière à ajouter l'article 25.1 par le suivant :

«**25.1** L'installation d'un présentoir de produits de jardinage, de fleurs ou de fruits et légumes est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de la même année aux conditions suivantes :

- i. un passage pour piétons d'au moins trois mètres doit être laissé libre en tout temps ;
- ii. le mobilier du présentoir doit être conçu pour l'extérieur et traité adéquatement contre les intempéries ;
- iii. en dehors des heures d'ouverture, les produits sont entreposés à l'intérieur ; et
- iv. le présentoir de fruits et légumes est protégé par un auvent, une marquise ou un parasol.»

**ARTICLE 4 :** Ce règlement est modifié de manière à remplacer l'article 26 par le suivant :

«**26.** Les panneaux portatifs de type « sandwich » installés sur le domaine public sont autorisés uniquement sur le territoire de la Société de développement commercial de la promenade Wellington aux conditions suivantes :

- i. la demande d'autorisation est analysée et approuvée par l'autorité compétente;
- ii. il doit être composé uniquement de matériaux rigides ;
- iii. ces dimensions ne peuvent excéder un virgule deux mètres (1.2m) de haut et zéro virgule six mètre (0.60m) de largeur ;
- iv. à l'exception d'un restaurant, aucune écriture à la main n'est acceptée ;
- v. la typographie doit être faite de manière industrielle ;
- vi. le design graphique est analysé et approuvé conjointement par l'autorité compétente ;
- vii. le panneau est installé sur le trottoir dans la partie entre la ligne de pavé de granit et la rue.»

**ARTICLE 5 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT